

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PROPOSITION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES DANS LE CADRE DE LA LOI RELATIVE A L'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES DU 10 MARS 2023

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
27 mars 2024	9 avril 2024	33	22	31

L'an deux mille vingt-quatre, le deux avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de ville en séance publique, sous la présidence de Monsieur Nicolas DELAUNAY, Maire de Lognes.

Étaient présents : M. Nicolas DELAUNAY, Mme Catherine TOSTAIN, M. Francis MASANET, M. Eric MONCORGE, Chantal ZAHLAOUI, Mme Kitty NANKIN, M. Michel BOUILLON, Mme Amanda DOSSOU, Mme Loan Chanh VAMOUR, Mme Corinne LEHMANN, M. André YUSTE, Mme Marie-Victoire NKABA (arrivée au point n°2), Mme Renée GENDRON, M. Driss AGADI, M. Dominique REVUZ, Mme Audrey BOUCHER, Mme Sosthène LAY, M. Christopher DELAMARE, M. Cédric KIM, Mme Sabah COMET, M. Patrice VALLADE, Mme Sylvie BAUER

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme Annick MIGNON CACHIN donne pouvoir à M. Eric MONCORGE, Jean Denis MEGE donne pouvoir à Mme Kitty NANKIN, Mme Chantal COMBOUE donne pouvoir à M. Christopher DELAMARE, M. Sithana SOUVANNAVONG donne pouvoir à Mme Loan Chanh VAMOUR, M. Lionel MARTINEZ donne pouvoir à M. André YUSTE, Mme Judith BONNET donne pouvoir à M. Francis MASANET, M. Samorane MUY donne pouvoir à Mme Sosthène LAY, M. Michel VILAVONG donne pouvoir à Mme Renée GENDRON, M. Jean-Pierre LATOUILLE donne pouvoir à M. Cédric KIM

Absents : M. Steve BOUMBOU-LIOTTA, Mme Stéphanie DO

Chantal ZAHLAOUI est élue secrétaire de séance.

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) vise à accélérer le développement des énergies renouvelables (photovoltaïque, méthanisation, biomasse, géothermie...) de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France, notamment en électricité. L'objectif est d'atteindre 30% d'énergies renouvelables (EnR) dans la consommation d'énergie d'ici 2030.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale de développement des EnR. Pour ce faire, elle prévoit l'identification par chaque commune, en lien avec l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont elle est membre, de zones d'accélération de la production des énergies renouvelables (ZAER).

Ces zones d'implantation des projets de production peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (éolien, solaire thermique ou photovoltaïque, biogaz, géothermie...). Elles doivent être définies en tenant compte de la réalité du territoire, de ses potentiels d'énergies renouvelables et des projets d'énergies renouvelables déjà installés.

Ces zones illustrent la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés.

Leur identification doit être réalisée après concertation du public selon des modalités déterminées librement par la commune. Cette étape d'expression des citoyens permet de les sensibiliser aux enjeux de la transition énergétique et prépare l'acceptabilité des futurs projets de production d'énergie renouvelable qui pourraient s'implanter sur le territoire.

Les ZAER témoignent auprès des porteurs de projet d'une volonté politique et d'une acceptabilité locale. Dans ces zones, ils pourront bénéficier de délais d'instruction réduits des demandes d'autorisation environnementale et d'avantages financiers. Cependant, le fait qu'un projet soit situé en zone d'accélération ne garantit pas pour autant la délivrance des autorisations administratives. Le projet devra, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet pourra également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet devra être mis en place. Il inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet, dont les communes limitrophes.

Les zones ainsi constituées doivent être arrêtées par délibération du conseil municipal et transmises au référent départemental ainsi qu'à l'EPCI, qui devra également débattre de la cohérence des zones identifiées à l'échelle de son territoire. La cartographie des zones d'accélération sera alors transmise par le référent préfectoral au comité régional de l'énergie pour avis.

Dans le cas où les zones d'accélération sont jugées suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux, la cartographie des zones identifiées à l'échelle départementale est arrêtée par le référent préfectoral, après nouvel avis conforme des communes, exprimé par délibération du conseil municipal sur les zones qui les concernent. Au contraire, si l'avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes, les référents préfectoraux demanderont aux communes l'identification de zones complémentaires.

Les collectivités territoriales auront la possibilité d'intégrer ces zones dans leurs documents d'urbanisme (SCoT, PLU ou carte communale) via des procédures de modifications simplifiées.

Ces zones pourront ensuite être modifiées tous les 5 ans.

En tenant compte des spécificités du territoire de Lognes, il est proposé de cibler les deux énergies renouvelables suivantes :

- d'une part, la géothermie puisqu'une centrale est installée sur le territoire Lognes, que le réseau GEOVAL a été classé et qu'un projet d'extension de ce réseau est actuellement en cours,
- d'autre part, l'énergie solaire que ce soit pour la production de chaleur ou d'électricité, en privilégiant les zones d'activités et les zones commerciales disposant de vastes surfaces de parkings ou de toitures-terrasses se prêtant plus facilement à un équipement en panneaux photovoltaïques ou thermiques.

Aussi, il est proposé de définir trois zones d'accélération des énergies renouvelables, telles que présentées sur les cartes en annexe:

1. La première zone concerne l'énergie géothermique, que ce soit par géothermie profonde ou superficielle. Cette zone recouvre :
 - d'une part, pour la géothermie profonde, le périmètre de développement prioritaire du réseau GEOVAL, c'est-à-dire la partie du territoire communal situé au nord de l'autoroute A4 à l'exclusion du quartier des Hameaux, du lotissement de la Forêt, des bois de Lognes et de la Grange et de la zone d'activités du Parc de Lognes ;
 - d'autre part, pour la géothermie superficielle, l'aérodrome de Lognes-Emerainville, la zone d'activités de Pariest, la zone d'activités du Parc de Lognes, le lotissement de la Forêt et le quartier des Hameaux ;
2. La seconde zone concerne la production d'électricité par panneaux photovoltaïques que ce soit en toiture, au sol ou en ombrières. Cette zone recouvre le secteur compris entre le site du Ministère de l'Intérieur et le boulevard Frédéric Chopin, la zone commerciale Valorée, la zone d'activités du Mandinet, la zone d'activités du Parc de Lognes, la zone d'activités de Pariest ainsi que l'aérodrome ;
3. La troisième zone concerne la production de chaleur par panneaux solaires thermiques posés au sol, en toitures ou en ombrières. Elle recouvre le même périmètre que la précédente.

Une consultation du public a été effectuée du 18 au 29 mars 2024 sur le site Internet de la ville et une adresse mail a été mis à disposition des habitants pour leur permettre de prendre connaissance des informations relatives aux ZAER et faire part de leurs observations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu le Code de l'Energie, notamment les articles L 141-1 et suivants,

Vu les cartes figurant les zones d'accélération des énergies renouvelables,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 25 mars 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Cadre de Vie et Développement Durable en date du 21 mars 2024,

Considérant que, dans le cadre de l'application de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, la commune de Lognes doit identifier sur son territoire des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Considérant que la commune de Lognes, en fonction de la réalité de son territoire et de ses potentiels d'énergies renouvelables, a souhaité se concentrer sur la production d'énergies géothermique et solaire que ce soit thermique ou photovoltaïque,

Considérant les cartes définissant sur cette base les zones d'accélération des énergies renouvelables annexées à la présente délibération,

Considérant qu'une consultation du public a été réalisée du 18 mars 2024 au 29 mars 2024,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les zones d'accélération des énergies renouvelables identifiées par les trois plans annexés à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à transmettre les cartographies de ces zones au référent préfectoral de Seine-et-Marne ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération de Paris – Vallée de la Marne.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Acte transmis à la Préfecture de Seine et Marne, le
Notifié le

Acte rendu exécutoire

(Article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Lognes, le 02 avril 2024

Le Maire, Nicolas DELAUNAY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative).